



DÉCISION DE L'AFNIC

richard-mille.fr

Demande n° FR-2020-01968

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TURLÉN HOLDING SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : richard-mille.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <richard-mille.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Attestation du Requérant qu'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire n'est en cours à l'encontre du nom de domaine <richard-mille.fr> ;
- Extrait du Registre du Commerce Suisse de la société TURLEN HOLDING SA inscrite le 19 décembre 2002 sous le numéro CHE-109.848.818 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <richard-mille.fr> enregistré le 02 novembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « RICHARD MILLE » numéro 732812 enregistrée le 31 mars 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 14 ;
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « RICHARD MILLE » numéro 1338089 enregistrée le 26 octobre 2016 par le Requérant et pour la classe 09 ;
- Présentation de partenariats « RICHARD MILLE » dans le domaine du sport et notamment avec :
 - Nürburgring Classic ;
 - Chantilly Arts & Élégance ;
 - Rallye des Princesses ;
 - Rétromobile ;
 - Sound of Engine Richard Mille ;
 - Le Mans Classic ;
 - McLaren Automotive ;
 - Paul Ricard ;
 - L'équipe Bahrain McLaren ;
- Divers articles de Presse relatifs à « RICHARD MILLE » et notamment :
 - « Qui est Monsieur M., (...) qui vend ses montres aux sportifs et aux milliardaires ? » paru le 22 juin 2019 sur le site web <https://www.ouest-france.fr> ;
 - « Monsieur M. dans la course à l'excellence » paru le 21 février 2016 p.20 dans le Journal du Dimanche ;
 - « MONTRE. La RM 38-01 capteur de (...) par Monsieur M. » paru le 08 octobre 2014 sur le site web du journal L'Express ;
 - « Monsieur M. et une montre » paru le 09 juin 2007 dans le journal le Monde ;
 - « La légion d'Honneur pour Monsieur M., l'horloger de l'extrême » paru le 02 janvier 2020 sur un support non identifié ;
 - « La légion d'Honneur pour Monsieur M. » paru sur le site web <https://www.estrepublicain.fr> à une date inconnue ;
- Exemples de marques déposées par le Titulaire :
 - Notice complète de la marque française « GOOGLE » numéro 4495917 enregistrée le 30 octobre 2018 par le Titulaire pour les classes 7, 12 et 14 ;

- Notice complète de la marque internationale ne désignant pas la France « GOOGLE » numéro 1441379 enregistrée le 02 novembre 2018 par le Titulaire pour les classes 7, 12 et 14 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « GOOGLE » numéro 17978455 enregistrée le 30 octobre 2018 par le Titulaire pour la classe 12 ;
- Notice complète de la marque française « GC GOOGLE CAR » numéro 4513765 enregistrée le 09 janvier 2019 par le Titulaire pour les classes 7, 12 et 14 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « GC GOOGLE CAR » numéro 18007095 enregistrée le 09 janvier 2019 par le Titulaire pour la classe 12 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « GOOGLE CAR » numéro 17978453 enregistrée le 30 octobre 2018 par le Titulaire pour la classe 12 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « UNIVERSAL WORLD MUSIC » numéro 4419098 enregistrée le 12 janvier 2018 par le Titulaire pour les classes 9, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « UNIVERSAL WORLD MUSIC » numéro 4381425 co-enregistrée le 04 août 2017 par le Titulaire et Monsieur G. pour les classes 9, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « PARIS SPORTING GROUP (PSG) » numéro 4381424 co-enregistrée le 04 août 2017 par le Titulaire et Monsieur G. pour les classes 25, 38 et 41 ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <richard-mille.fr> ;
- Courrier du 19 février 2020 adressé à l'Afnic pour demander un correctif sur la mesure demandée ; le Requérant demande la transmission et non la suppression du nom de domaine <richard-mille.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. Intérêt à agir

La Requérante est la société Turlen Holding SA (Annexe 2), société horlogère suisse dont l'un des fondateurs, et membre du conseil d'administration, est M. M., citoyen français. M. M. est impliqué dans l'industrie horlogère depuis 1974 et a lancé sa propre société horlogère en 2001.

La marque RICHARD MILLE est enregistrée internationalement en classe 14 pour l'horlogerie et en classe 9.

Turlen Holding est notamment titulaire des enregistrements de marques suivants (Annexe 2):

- Marque internationale n°732812, déposée le 31/03/2000, désignant la France, désignation postérieure de l'UE le 14/02/2014, avec revendication d'ancienneté de la partie française de la marque,

- Marque internationale n°1338089, déposée le 6 avril 2017 et désignant l'UE.

A titre d'information, Turlen Holding possède également de nombreux noms de domaine (notamment richardmille.com et richard-mille.com, richardmille.info, richardmille.biz, richardmille.eu et richard-mille.eu). Enfin, [prénom nom] est le patronyme du créateur de la marque.

2. Atteinte aux droits antérieurs de la Requérante

Le nom de domaine contesté reprend à l'identique les termes des marques antérieures susvisées : même prénom associé au même nom patronymique non courant (confirmé par le site « filae.com » : [patronyme] est au 838e rang des noms les plus portés en France, considéré comme peu populaire par le site).

L'enregistrement du nom de domaine « richard-mille.fr » par le Titulaire en 2019 intervient 19 ans après le dépôt de la marque RICHARD MILLE par la Requérante, devenue largement renommée. M. H. est nécessairement au courant de l'existence de cette marque, compte tenu de sa grande couverture médiatique.

L'antériorité des marques RICHARD MILLE de la Requérante est donc établie et l'usage antérieur de ce signe par la société concernée ne fait aucun doute.

Le consommateur pensera que ce nom de domaine est lié à la marque RICHARD MILLE et à son créateur.

3. Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire n'est en aucune manière autorisé par la Requérante à utiliser la marque RICHARD MILLE et ne possède aucun droit ou intérêt légitime sur ce nom RICHARD MILLE.

En particulier, son prénom et son patronyme, à savoir [prénom nom], n'ont aucun rapport avec le nom Richard MILLE.

D'autre part, il n'a, à ce jour, pas commencé à utiliser son nom de domaine, qui redirige toujours vers une page d'attente du Bureau d'enregistrement LWS.

4. Mauvaise foi du titulaire

La mauvaise foi du titulaire peut être déduite de son absence d'intérêt légitime (cf supra) et de la grande distinctivité de la marque RICHARD MILLE, qui fait que le titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer son existence.

La marque antérieure RICHARD MILLE présente en effet le plus haut degré de distinctivité. Elle est bien sûr intrinsèquement distinctive à l'égard des produits qu'elle couvre, mais elle bénéficie également d'un caractère distinctif accru par la place qu'elle occupe sur le marché concerné, celui des montres de très haut de gamme, en France comme à l'international.

De fait, la marque déposée fait l'objet d'un usage intensif et ininterrompu depuis la création de la marque RICHARD MILLE en 2001, pour des montres de haute horlogerie.

Le prix de ces montres est élevé, certains modèles étant vendus plus de 1.000.000€, et le prix moyen de vente étant de 140.000€. Le prix très élevé des montres RICHARD MILLE se justifie par le fait qu'il s'agit de montres d'une architecture futuriste très particulière, comprenant des complications horlogères pointues et réalisées dans des matériaux innovants tirés notamment du secteur automobile ou de l'aéronautique.

4-1. Chiffre d'affaire et investissements marketing

Le chiffre d'affaires de la marque des 5 dernières années, qui a presque triplé entre 2015 et 2019, donne un aperçu de son succès :

- 2015: 328,4 millions de francs suisses (303 millions d'euros)
- 2016: 445,9 millions CHF (412 M€)
- 2017, à 663 millions CHF (613 M€)
- 2018: 890,7 millions CHF (824 M€)
- 2019: 950 millions CHF (878 M€).

Chacune de ces années, la société titulaire de cette marque a investi 18% de son Chiffre d'affaires en marketing et communication, ce qui est considérable pour le secteur en cause.

4-2. Partenariats d'évènements et lieux

La marque est mise en avant lors de nombreux évènements sportifs et a noué d'importants partenariats sportifs (Annexe 3).

L'un de ces évènements très connu en France est la célèbre course automobile « le Mans Classic » qui a lieu tous les 2 ans depuis 2002. Cette course dont RICHARD MILLE est un des sponsors principaux rassemble 150.000 personnes sur le légendaire circuit automobile du Mans pour un week-end.

La marque est également associée au concours « Chantilly Arts and Élégance Richard Mille », qui a lieu chaque année depuis 2014 et rassemble 10.000 personnes autour des thèmes de l'automobile et des arts, et au « Rallye des Princesses », rallye auto réservé aux femmes (depuis l'année 2000 au printemps), dénommé « Rallye des Princesses Richard Mille » depuis 2015.

Depuis 2018, la marque est également partenaire du mythique Circuit Paul Ricard (circuit du Castellet).

Enfin, la marque a noué en 2017 un partenariat unique avec la marque McLaren, aboutissant à la création d'une montre en collaboration entre les designers des deux marques, reprenant les codes de design des véhicules de sport célèbres de McLaren et intégrant des matériaux de pointe.

Dans d'autres domaines, RICHARD MILLE a également des partenariats privilégiés avec une équipe cycliste (Bahrain McLaren) et dans le domaine de la voile (Voiles de St. Barth Richard Mille).

4-3. Ambassadeurs

La marque RICHARD MILLE bénéficie d'un important réseau d'Ambassadeurs, sportifs, personnalités du monde du spectacle ou de la gastronomie, tous célèbres et qui portent ou ont porté les montres RICHARD MILLE, notamment :

- Monsieur X., joueur de tennis
- Monsieur X, joueur de football
- Monsieur X., entraîneur de football [nationalité]
- Madame X., actrice [nationalité]
- Monsieur X., artiste et chanteur [nationalité]
- Madame X., actrice [nationalité]
- Monsieur X., pilote automobile [nationalité]
- Monsieur X., pilote automobile [nationalité]
- Monsieur X., pilote de rallye automobile [nationalité]
- Monsieur X., pilote de rallye automobile [nationalité]
- Monsieur X., athlète [nationalité] (sprint)
- Monsieur X., pilote automobile [nationalité]
- Monsieur X., joueur de tennis [nationalité]
- Monsieur X., skieur [nationalité]
- Monsieur X., golfeur [nationalité]
- Monsieur X., chanteur [nationalité]
- Monsieur X., chef cuisinier [nationalité]
- Monsieur X., acteur [nationalité]
- Madame X., actrice [nationalité].

Quelques-unes de ces personnalités apparaissent dans les documents fournis en Annexes 3 et 4. Chacune d'entre elles touche un public immense.

En particulier, lorsque Monsieur X. participe [...], lors desquels il porte une RICHARD MILLE au poignet, immédiatement identifiable par sa forme, il est suivi par des dizaines de millions de téléspectateurs dans le monde.

Sa participation à [...], a ainsi fait la Une partout dans le monde, avec le plus souvent une photographie mettant en évidence sa montre RICHARD MILLE au bracelet orange, qui a été très remarquée dans la presse. Cette montre est apparue en Une du journal L'Equipe, un des plus fort tirages de la presse sportive en France (250.000 exemplaires).

4-4. Presse

La marque RICHARD MILLE a fait l'objet d'un grand nombre d'articles de presse et de publications sur Internet depuis sa création. Il est presque impossible de tous les fournir, mais des extraits figurent en Annexe 4.

La presse spécialisée, très suivie dans le domaine des montres (magazine « Montres », « la Côte des Montres », « La Revue des Montres »), rédige très régulièrement des articles sur les montres de la marque RICHARD MILLE. La presse automobile fait également régulièrement apparaître les montres ou les partenariats RICHARD MILLE.

La presse généraliste, locale ou nationale, publie également très fréquemment des articles, que ce soit à l'occasion d'événements sportifs sponsorisés par la marque, concernant les Ambassadeurs, Monsieur M. lui-même ou bien les modèles de montres. La marque figure également parfois, bien qu'elle le déplore, à la rubrique « Faits divers » des journaux (vol de montres RICHARD MILLE).

Un article récent (du 22 juin 2019) du journal Ouest-France, premier quotidien français depuis 1975 et premier quotidien francophone au monde, souligne ainsi que : « Fondée il y a 18 ans, la marque Richard Mille est aujourd'hui parmi les plus prisées au monde ».

Il découle de ce qui précède que la marque RICHARD MILLE de la société Turlen Holding bénéficie incontestablement d'une très grande renommée, par son usage important, les investissements réalisés par la marque, ses partenariats très visibles et sa présence médiatique continue depuis plus de 15 ans.

Par ailleurs, le créateur de la marque, [prénom nom], est également très connu, pour avoir réalisé en une vingtaine d'années une performance technique et entrepreneurial hors-norme. Certains des articles fournis en Annexe 4 le démontrent. Monsieur M. vient d'ailleurs de recevoir la Légion

d'honneur, « en hommage à une success-story unique » comme le titrait le journal Le Figaro le 2 janvier 2020 (voir articles en fin d'Annexe 4). Cela implique que, la marque antérieure RICHARD MILLE étant incontournable :

- le consommateur l'aura nécessairement en tête lorsqu'il sera confronté au nom de domaine « richard-mille.fr »,

- le Titulaire du nom de domaine visé par la présente procédure la connaissait également et, en reprenant à l'identique les nom et prénom constitutifs des marques antérieures invoquées, manifeste sa volonté de parasitisme.

Le Titulaire s'est d'ailleurs apparemment spécialisé dans le dépôt de marques « parasites » : il a déposé en France, au niveau européen et à l'International plusieurs marques GOOGLE, GOOGLE CAR, GC GOOGLE CAR, mais également PARIS SPORTING GROUP (PSG) ou UNIVERSAL WORLD MUSIC (voir Annexe 5).

En faisant usage du nom RICHARD MILLE, le Titulaire se place dans le sillage de la marque antérieure renommée RICHARD MILLE, de manière à bénéficier de son pouvoir d'attraction, de sa réputation et de son prestige, ainsi que de pouvoir exploiter, sans compensation financière et sans devoir déployer d'efforts propres, l'effort commercial et publicitaire déployé par le titulaire de cette marque pour créer et entretenir son image.

Conclusion

La Requérante justifie de droits de marques antérieurs de 19 ans à l'enregistrement du nom de domaine « richard-mille.fr », qui est strictement identique aux marques en question. Ses marques antérieures bénéficient d'une forte renommée et d'un caractère distinctif élevé. Confrontés au nom de domaine contesté, les consommateurs l'associeront nécessairement à la marque antérieure RICHARD MILLE. L'enregistrement du nom de domaine « richard-mille.fr » par son Titulaire ne doit rien au hasard et ne repose sur aucun intérêt ou droit légitime. Il a été effectué de mauvaise foi.

Par conséquent, la Requérante demande la suppression du nom de domaine « richard-mille.fr ». ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine par courrier en date du 19 février 2020, téléchargé sur la Plateforme SYRELI antérieurement à l'ouverture du présent dossier.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <richard-mille.fr> est quasi-identique aux marques du Requérant suivantes :

- o La marque internationale en vigueur en France « RICHARD MILLE » numéro 732812 enregistrée le 31 mars 2000 et dûment renouvelée pour la classe 14 ;

- La marque internationale en vigueur en France « RICHARD MILLE » numéro 1338089 enregistrée le 26 octobre 2016 pour la classe 09.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <richard-mille.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéant et notamment aux marques internationales en vigueur en France « RICHARD MILLE » numéro 732812 enregistrée le 31 mars 2000 et dûment renouvelée pour la classe 14 et numéro 1338089 enregistrée le 26 octobre 2016 pour la classe 09.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques internationales « RICHARD MILLE » en vigueur en France et antérieures à l'enregistrement du nom de domaine <richard-mille.fr> ;
- Les marques « RICHARD MILLE » du Requéant sont mises en avant lors de nombreux événements sportifs et notamment :
 - Nürburgring Classic ;
 - Chantilly Arts & Elégance ;
 - Rallye des Princesses ;
 - Rétromobile ;
 - Sound of Engine Richard Mille ;
 - Le Mans Classic ;
 - McLaren Automotive ;
 - Paul Ricard ;
 - L'équipe Bahrain McLaren ;
- Le Requéant démontre que ses marques « RICHARD MILLE bénéficient d'un important réseau d'Ambassadeurs, sportifs, personnalités du monde du spectacle ou de la gastronomie, tous célèbres et qui portent ou ont porté les montres RICHARD MILLE » ;
- Au début de l'année 2020, Monsieur M., le créateur éponyme de la marque, obtient la légion d'honneur ;
- Le nom de domaine <richard-mille.fr> est quasi identique aux marques internationales en vigueur en France « RICHARD MILLE » du Requéant ; l'ajout d'un tiret entre les deux termes est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les extraits de résultats des recherches de marques enregistrées par le Titulaire effectuées dans les bases INPI ne permettent de relever aucune marque appartenant au Titulaire sous le nom « richard-mille » ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques du Requéant et droits patronymiques du créateur desdites marques et que le nom de domaine <richard-mille.fr> avait été enregistré en vue d'empêcher le Requéant d'utiliser ses marques sous forme de nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que

le nom de domaine <richard-mille.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <richard-mille.fr> au profit du Requérant, la société TURLÉN HOLDING SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 mars 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

